



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° XXX-XXXXXXXXXXXX instituant des Secteurs d'information sur les sols dans complémentaires dans le département de la Seine- Maritime

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du 25 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 13 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo du 27 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise du 16 décembre 2020 ;

- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de commune des 4 Rivières du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Caux-Austreberthe du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Falaises du Talou du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des Villes sœurs du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Yvetot Normandie du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Bray Eawy du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Interregionale Aumale Blangy-sur-Bresle du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Terroir de Caux du 6 février 2024 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du XXXXXX proposant la révision de la liste des SIS sur le département de la Seine Maritime,
- vu l'avis du maire de la commune de XXXXXX et l'absence d'avis, émis lors de la consultation du XXXXXXXX au XXXXXXXX, par les maires des communes de Gournay-en-Bray et Argueil et du président de la communauté de communes des 4 Rivières,
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du XXXXXXXXXX,
- vu les observations du public recueillies entre le XXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la CA Caux Seine Agglo :

Commune de BOLBEC :

- SIS n°SSP3860701 relatif au site « Fonderies Val Ricard ».

Commune de TANCARVILLE :

- SIS n°SSP0012577 relatif au site « Relais Tancarville 2 côté est -RD910 route de Bolbec »,
- SIS n°SSP0012578 relatif au site « Relais Tancarville 1 côté est -RD910 route de Bolbec »,
- SIS n°SSP0012579 relatif au site « Relais Tancarville 1 côté ouest -RD910 route de Bolbec ».

Commune de PETIVILLE :

- SIS n° SSP0005696 relatif au site « Ancienne carrière EMERY de Petiville ».

Pour la Métropole Rouen Normandie :

Commune d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE :

- SIS n°SSP500613 relatif au site « VALORMETAL ».

Commune de OISSEL :

- SIS n°SSP0012724 relatif au site « Station total Relais du Rouvray ».

Commune de SAINT ETIENNE-DU-ROUVRAY

- SIS n°SSP3863986 relatif au site « Dépôt de chiffons, ferrailles, casse-automobile ».

Commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE :

- SIS n°SSP0012793 relatif au site « SA LEBOUCHER ».

Pour la CU Le Havre Seine Métropole :

Commune du HAVRE :

- SIS n°SSP0012569 relatif au site « LASSARAT SA »,
- SIS n°SSP507293 relatif au site « CORROBAN ».

Commune de SAINT ROMAIN-DE-COLBOSC :

- SIS n°SSP3862115 relatif au site « Garage Bernage ».

Commune de SANDOUVILLE :

- SIS n°SSP4114573 relatif au site « RENAULT S.N.C. ».

Pour la CA de la Région Dieppoise :

Commune de DIEPPE : SIS n°SSP505999 relatif au site « Abraham Pieces Auto ».

Pour la CC des 4 rivières, commune de FORGES-LES-EAUX :

- SIS n°SSP507517 au relatif au site « Bruneval recup ».

Pour la CC des villes sœurs, commune d'INCHEVILLE :

- SIS n°SSP0010757 relatif au site « MARS INDUSTRIE ».

Pour la CC Yvetot Normandie, commune SAINT MARIE-DES-CHAMPS :

- SIS n°SSP506056 relatif au site « ETC INN ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Bolbec, Tancarville, Petiville, Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Saint-Etienne-Du-Rouvray, Notre-Dame-De-Bondeville, Le Havre, Saint-Romain-De-Colbosc, Sandouville, Dieppe, Forges-Les-Eaux, Incheville, Sainte Marie-Des-Champs, et au siège des établissements publics de coopération communale, la CA Caux Seine Agglo, la Métropole Rouen Normandie, la CU Le Havre Seine Métropole, la CA de la Région Dieppoise, CC des 4 rivières, la CC des villes sœurs, et la CC Yvetot Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, mesdames et messieurs les maires de Bolbec, Tancarville, Petiville, Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Saint-Etienne-Du-Rouvray, Notre-Dame-De-Bondeville, Le Havre, Saint-Romain-De-Colbosc, Sandouville, Dieppe, Forges-Les-Eaux, Incheville et Sainte Marie-Des-Champs, les président(e)s de la CA Caux Seine Agglo, la Métropole Rouen Normandie, la CU Le Havre Seine Métropole, la CA de la Région Dieppoise, CC des 4 rivières, la CC des villes sœurs, et la CC Yvetot Normandie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN